

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT



D'AIX EN PROVENCE
COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025-548P
en date du 07 novembre 2025

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DES PIBOULES
À L'OCCASION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SERVANT AUX ANIMATIONS DE NOËL**

DU VENDREDI 12 AU SAMEDI 13 DECEMBRE 2025

AM/PhD/PS/CC/MP

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et R411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre 1965 N°721, du 22 décembre 1963 N° 662 et du 7 avril 1967 N° 188 ;

Vu la loi L 325-1 du code de la route / 417-10/100 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal

Vu l'arrêté du maire n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à M Philippe DOREY ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2025 du Service Culture et Animation du Territoire ;

--- o O o ---

Considérant que Le Service Culture et Animation du Territoire organise une animation calèche à l'occasion des festivités de Noël.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur RUIZ à occuper des places de stationnement situées rue des Piboules en face de Carrefour Market, et ce dans un espace suffisant, afin de faciliter le stationnement et le déchargement du véhicule contenant la calèche de Monsieur RUIZ.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur RUIZ est autorisé à occuper quatre emplacements de stationnement rue des Piboules en face de Carrefour Market, **du vendredi 12 au samedi 13 décembre 2025 de 8h à 22h, afin de faciliter le stationnement du véhicule tracteur et de la calèche. Aucun trouble ne sera causé à l'ordre public et notamment à la tranquillité des riverains.**

ARTICLE 2 : Quatre places seront réservées à M. RUIZ rue des Piboules, face à l'entrée du magasin « Carrefour Market », interdisant le stationnement des autres usagers du jeudi 11 décembre 2025 à 18h au samedi 13 décembre 2025 à 22h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires seront installés rue des Piboules par les services techniques de la commune, conformément aux instructions ministrielles des 24 avril et 22 octobre 1963.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires Habituelles seront constatées par procès- verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 07 Novembre 2025

Par le Maire, par délégation



Monsieur Philippe DOREY
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Sécurité Publique